



Accord d'application n° 9 du 6 mai 2011

pris pour l'application de l'article 9 § 1er du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage Activités déclarées à terme échu et prestations indues

§ 1er - Sont considérées comme régulièrement déclarées à terme échu, les activités déclarées à la fin de chaque mois et attestées ultérieurement par l'envoi de bulletin(s) de salaire.

§ 2 - Sont indues les prestations versées correspondant aux jours d'activité non déclarée.

§ 3 - En outre, lorsque la période d'activité non déclarée est d'une durée supérieure à 3 jours calendaires au cours du mois civil considéré, elle n'est pas prise en compte pour la recherche de l'affiliation en vue d'une réadmission dans le cadre de l'*article 9 § 1^{er}* et les rémunérations correspondantes ne sont pas incluses dans le salaire de référence.